

Codification	AI-02-00-00-00
Entrée en vigueur	23 février 2021
Mise à jour	Cliquez ici pour entrer une date

Règlement sur la signature de certains documents d'Infrastructures technologiques Québec

Loi sur Infrastructures technologiques Québec (RLRQ, chapitre I-8.4, art 14)

Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, art. 17)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Un membre du personnel d'Infrastructures technologiques Québec qui exerce, à titre permanent ou provisoire, par intérim ou par désignation temporaire, une fonction ci-après mentionnée, est autorisé, dans les limites de ses attributions et dans la mesure déterminée par le présent règlement, à signer les documents qui y sont énumérés.

Aux fins de l'application du présent règlement, la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte.

SECTION II

POUVOIRS GÉNÉRAUX

2. Un directeur général est autorisé à signer:
 - 1° un contrat de services conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle de moins de 10 000 \$;
 - 2° un contrat de services relatif aux voyages de 26 400 \$;
 - 3° un contrat de services pour la fourniture de personnel de 26 400 \$ et moins;
 - 4° tout autre contrat de services de 250 000 \$ et moins, à l'exception d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;
 - 5° un contrat d'approvisionnement de 26 400 \$ et moins;
 - 6° un contrat d'acquisition d'un droit réel ou de location d'un bien immeuble de 105 700 \$ et moins;
 - 7° une commande de biens ou une demande d'exécution de 250 000 \$ et moins;
 - 8° une entente avec un organisme public de 250 000 \$ et moins.

- 3.** Un directeur principal est autorisé à signer :
- 1° un contrat de services conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle de moins de 10 000 \$;
 - 2° un contrat de services pour la fourniture de personnel de 10 000 \$ et moins;
 - 3° tout autre contrat de services de 105 700 \$ et moins, à l'exception d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;
 - 4° un contrat d'approvisionnement de 26 400 \$ et moins;
 - 5° une commande de biens ou une demande d'exécution de 105 700 \$ et moins;
- 4.** Un directeur est autorisé à signer :
- 1° un contrat de services conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle de moins de 10 000 \$;
 - 2° un contrat de services pour la fourniture de personnel de 10 000 \$ et moins;
 - 3° tout autre contrat de services de 26 400 \$ et moins, à l'exception d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;
 - 4° un contrat d'approvisionnement de 26 400 \$ et moins;
 - 5° une commande de biens ou une demande d'exécution de 105 700 \$ et moins;
- 5.** Un chef de service est autorisé à signer :
- 1° tout contrat de services de 10 000 \$ et moins, à l'exception;
 - a) d'un contrat de services conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle;
 - b) d'un contrat de services pour la fourniture de personnel;
 - c) d'un contrat de services relatif aux voyages;
 - d) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;
 - 2° un contrat d'approvisionnement de 10 000 \$ et moins;
 - 3° une commande de biens ou une demande d'exécution de 50 000 \$ et moins.

- 6.** Un chef de division est autorisé à signer :
- 1° tout contrat de services de 5 000 \$ et moins, à l'exception;
 - a) d'un contrat de services conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle;
 - b) d'un contrat de services pour la fourniture de personnel;
 - c) d'un contrat de services relatif aux voyages;
 - d) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;
 - 2° un contrat d'approvisionnement de 5 000 \$ et moins;
 - 3° une commande de biens ou une demande d'exécution de 25 000 \$ et moins.
- 7.** Un adjoint exécutif d'un vice-président ou d'un directeur général est autorisé à signer :
- 1° tout contrat de services de 1 000 \$ et moins, à l'exception;
 - a) d'un contrat de services conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle;
 - b) d'un contrat de services pour la fourniture de personnel;
 - c) d'un contrat de services relatif aux voyages;
 - d) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;
 - 2° un contrat d'approvisionnement de 1 000 \$ et moins;
 - 3° une commande de biens ou une demande d'exécution de 1 000 \$ et moins.

SECTION III
POUVOIRS PARTICULIERS

§ 1. — Contrats de services financiers, bancaires ou d'assurance

- 8.** Le directeur général des finances est autorisé à signer tout contrat de services financiers, bancaires ou d'assurance.

§ 2. — Contrats de services juridiques et litiges

- 10.** Seul le président-directeur général est autorisé :
- 1° à mandater un avocat aux fins de représenter Infrastructures technologiques Québec;
 - 2° à signer un contrat de services juridiques;

- 3° à signer toute transaction visant à prévenir une contestation à naître, à mettre fin à un litige ou à régler les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement.

Toutefois, le président-directeur général peut déléguer au directeur des affaires juridiques les fonctions prévues au présent article.

§ 4. — *Contrats requis dans le cadre d'un projet immobilier ou ententes d'occupation*

11. Malgré l'article 2, le directeur général des ressources humaines et matérielles est autorisé à signer :

- 1° un contrat requis dans le cadre d'un projet immobilier ou une entente d'occupation avec la Société québécoise des infrastructures de 1 000 000 \$ et moins;
- 2° un contrat de construction de 105 700 \$ et moins.

Il est également autorisé à signer une modification :

- 1° à une entente d'occupation avec la Société québécoise des infrastructures dans la mesure où le total du montant initial de l'entente et de la dépense supplémentaire ne dépasse pas 1 000 000 \$;
- 2° à tout contrat requis dans le cadre d'un projet immobilier comportant une dépense initiale inférieure au seuil d'appels d'offres publics prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- 3° à tout contrat requis dans le cadre d'un projet immobilier comportant une dépense initiale supérieure au seuil d'appels d'offres publics prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics, qui occasionne une dépense supplémentaire qui n'excède pas de 10 % le montant initial du contrat dans la mesure où le total du montant initial du contrat et de la dépense supplémentaire ne dépasse pas 1 000 000 \$.

12. Malgré l'article 4, le directeur des ressources matérielles et du milieu de travail est autorisé à signer :

- 1° un contrat requis dans le cadre d'un projet immobilier ou une entente d'occupation avec la Société québécoise des infrastructures de 200 000 \$ et moins;
- 2° un contrat de construction de 105 700 \$ et moins.

Il est également autorisé à signer une modification à tout contrat requis dans le cadre d'un projet immobilier comportant une dépense initiale inférieure au seuil d'appels d'offres publics prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

13. Malgré l'article 5, le chef du service de l'aménagement est autorisé à signer un contrat requis dans le cadre d'un projet immobilier ou une entente d'occupation avec la Société québécoise des infrastructures de 100 000 \$ et moins.

§ 5. — *Modification à un contrat ou une entente*

14. Le supérieur immédiat d'un membre du personnel autorisé à signer un contrat ou une entente conformément au présent règlement peut autoriser, par écrit, toute modification à un tel contrat ou à une telle entente, à l'exception d'une modification visée au deuxième alinéa de l'article 11, au deuxième alinéa de l'article 12 ou d'une modification à un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques.

Toutefois, lorsqu'un contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1), le supérieur immédiat peut autoriser la modification dans la mesure où celle-ci occasionne une dépense supplémentaire qui, conformément à l'article 17 de cette loi, n'excède pas 10 % du montant initial du contrat, en tenant compte, le cas échéant, du total des dépenses supplémentaires déjà autorisées. Une telle modification à un contrat peut également être autorisée par un vice-président.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

15. Tout document qui engage Infrastructures technologiques Québec ou qui peut lui être attribué peut être signé au moyen de tout procédé faisant appel aux technologies de l'information.
16. Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2021.